

Arrêt

n° 342 492 du 6 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 31 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Tamsamane. Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique berbère et vous êtes athée. Vous êtes célibataire et sans enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

De votre enfance jusqu'à votre départ, vous habitez à Al Aroui avec votre famille. Vous pratiquez la religion islamique notamment en faisant le ramadan et en allant à la mosquée de Al Aroui. Votre père est imam dans la mosquée de votre village et décède en 2020.

Fin 2016, vous entrez à l'université Mohammed Ier à Oujda et étudiez dans la faculté de chimie. Vous obtenez votre bachelier en 2021.

Entre fin 2019 et début 2020, après plusieurs discussions au sein de votre université avec d'autres étudiants partageant vos convictions et après avoir participé à différents groupes de discussion à l'université, vous devenez athée car vous trouvez la religion islamique illogique et ne trouvez pas de réponses à vos questions. En raison de la profession de votre père – imam- et le fait que pendant votre enfance il vous parlait de la religion musulmane, vous vous étiez déjà posé beaucoup de questions au sujet de l'athéisme auparavant.

Vous parlez de votre athéisme à vos frères [Ah.] et [M.] car ils sont également athées. Vos parents ne sont pas au courant de votre athéisme. En raison de ses pratiques islamiques, vous craignez la réaction de votre mère et ne lui en avez jamais parlé malgré le fait qu'elle vous incite à aller prier. Au Maroc, vous êtes mis de côté notamment dans les événements familiaux car vous ne priez pas. Malgré cela, vous n'avez jamais avoué à qui que ce soit que vous êtes athée.

Pendant votre cursus universitaire, vous ne vous proclamez pas comme athée auprès des étudiants de l'université. Toutefois, certains remarquent que vous n'allez plus faire la prière et ils vous font des remarques blessantes et vous insultent de chien et d'être satan. Vous recevez uniquement des menaces verbales et des insultes.

En 2020, alors que vous avez l'habitude de vous rendre dans un café qui s'appelle [...] à Al Aroui, un homme d'une trentaine d'années, prénommé [Mo.], vous interpelle et vous menace car il a remarqué que vous ne priez pas et que vous ne vous rendez plus à la mosquée. A la suite de cela, vous changez de café mais vous continuez de le croiser en rue. Lors de ces rencontres, il vous lance des regards menaçants. Vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes mais vous expliquez que la loi marocaine condamne à des peines d'emprisonnement tout Marocain qui se déclare athée.

Selon vous, vos frères n'ont également jamais parlé de leur athéisme à des membres de votre famille.

En 2021, vous essayez d'obtenir un visa d'études pour la Belgique et vous l'obtenez. Ce n'est pas votre première demande de visa mais les précédentes ont été rejetées.

Toute votre fratrie se trouve en Belgique, à l'exception d'[Ab.] qui se trouve, lui, en Espagne.

Le 12 septembre 2021, vous quittez légalement le Maroc et vous arrivez le même jour en Belgique. Vous vous inscrivez à la [...] de [...] afin d'obtenir un master en sciences de l'ingénieur industriel. Vous introduisez une demande de protection internationale le 27 décembre 2023.

Vous avez des contacts hebdomadaires avec votre mère et cette dernière vient en Belgique régulièrement pour rendre visite à toute votre fratrie et à vous-même. Vous entretenez également des contacts avec votre fratrie qui se trouve en Belgique.

En cas de retour, vous craignez pour votre vie du fait de votre athéisme et de rencontrer des problèmes dans votre quotidien avec la communauté musulmane.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre passeport marocain établi le 9 juin 2021 à Nador avec l'une des pages où il y a un cachet de sortie datant du 12 septembre 2021, une copie de votre visa d'études valide du 1er septembre 2021 au 28 février 2022. Vous versez également une lettre écrite par vos soins concernant la problématique de l'athéisme appuyée par des liens d'articles de presse, des photos et des liens de vidéos sur des plateformes en lien avec l'athéisme. Ensuite, vous donnez une copie de vos diplômes obtenus au Maroc, votre inscription à la [...] pour l'année 2022/2023 avec un relevé de notes, une copie d'un extrait de votre casier judiciaire vierge et une annexe concernant un engagement de prise en charge à votre égard de votre frère [A.]. Enfin, vous déposez une copie de votre CV ainsi qu'une lettre où vous expliquez vos problèmes.

Votre frère [M.] (SP [...] et CG [...]) a introduit également une demande de protection internationale. Sa demande est traitée concomitamment à la vôtre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 24 avril 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 3 mai 2024. Le 4 mai 2024, vous avez envoyé des remarques concernant ces notes et ces remarques pour la plupart orthographiques ont été prises en considération dans l'analyse de votre demande.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous êtes athée, ou selon votre propre définition, que vous ne croyez en aucune religion mais en la possibilité qu'il existe un Dieu pour tous et ce, depuis fin 2019 voire début 2020 (Notes de l'entretien personnel (ci-après NEP), p.19). Toutefois, ce seul élément ne permet pas à lui seul d'établir dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour au Maroc pour les raisons suivantes.

Jusqu'entre la fin de l'année 2019 et début 2020, soit avant de devenir athée, vos pratiques religieuses consistaient à « faire des trucs islamiques » (NEP, p.5). Invité à détailler votre pratique, vous expliquez que cela se résumait à vous rendre à la mosquée, à faire le ramadan et à célébrer la fête du mouton (Ibidem). Par conséquent, en devenant athée, ce sont ces seules pratiques auxquelles vous avez renoncé et dont l'inexécution était susceptible de vous poser des problèmes. Lorsque l'officier de protection vous demande alors d'expliquer votre crainte à l'égard de votre athéisme, vous avancez que vous avez peur de la communauté musulmane de manière générale et que vous allez être en collision avec cette dernière et vous précisez craindre d'être tué par des extrémistes (NEP, p.17). Toutefois, vous affirmez qu'aucun musulman n'est officiellement informé de votre non-croyance puisque vous n'avez jamais avoué cela à personne et pour limiter les soupçons notamment de la part de votre famille, vous avez mis en place des stratégies (NEP, p.5, p.10, p.21, p.23). En effet, malgré votre non-pratique religieuse, vous affirmiez à votre mère que vous vous rendiez à la mosquée et vous prétendiez à votre famille que vous faisiez le ramadan (Ibidem). Finalement, il est manifeste que la seule limite concrète à laquelle vous étiez confronté en tant qu'athée au Maroc était le fait que vous ne pouviez pas manger et boire publiquement pendant le ramadan et sur base de votre propre expérience, il apparaît que non seulement vous pouvez être athée en votre for intérieur, mais en plus vous pouvez en parler avec d'autres personnes notamment en participant à des groupes de discussion à l'université et en discutant avec vos deux frères également athées (NEP, p.5), ce qui permet d'adoucir votre sentiment de devoir le cacher, ce qui est précisément ce qui vous dérange.

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour, vous avez une crainte puisque vous exprimeriez votre athéisme non dans le but de convaincre mais afin de partager vos pensées à ce sujet et que vous n'auriez plus la patience de vous cacher comme auparavant (NEP, p.33). Toutefois, vous affirmez que même en Belgique vous parlez uniquement avec des personnes non-musulmanes de votre athéisme et qu'au sein de votre cercle familial, vous n'avez jamais avoué votre athéisme à votre famille à l'exception de vos deux frères athées, [Ah.] et [M.], ce qui amène le Commissariat général à considérer l'expression de votre athéisme comme particulièrement limitée. D'ailleurs, vous avancez toujours prendre certaines précautions comme celles de ne pas parler de religion avec votre famille, de trouver un excuse pour ne pas aller prier ou de répondre de manière affirmative à votre mère lorsqu'elle vous incite à prier (NEP, p.23 et p.31). Partant, force est de constater que votre comportement en tant qu'athée en Belgique n'est manifestement pas différent de celui que vous adoptiez au Maroc.

Vous dites également que ni au Maroc, ni en Belgique, vous ne connaissez ni n'avez été impliqué dans quelconques associations en lien avec l'athéisme et qu'à l'heure d'aujourd'hui, lors du ramadan, vous évitez de sortir le soir afin de ne pas rencontrer de problèmes avec des musulmans (NEP, p.20, p.23, p.24, p.32). Invité à expliquer pourquoi vous ne pourriez pas vivre vos convictions en les gardant pour vous au Maroc étant donné que vous ne les exprimez de toute manière pas en public, vous justifiez que votre patience atteindrait ses limites, que vous diriez aux personnes que vous êtes athée et ce que vous pensez de la

religion (NEP, p.32). Toutefois, le fait que vous pensez à exprimer votre athéisme en cas de retour n'est qu'une hypothèse, dénuée d'objectivité, puisqu'en Belgique comme relevé supra, vous n'avez jamais réellement exprimé publiquement votre athéisme si ce n'est à des personnes non-musulmanes et prenez encore actuellement des précautions à l'égard de votre famille et des musulmans de manière générale. **Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, vos craintes en tant qu'athée ne sont pas fondées.**

Par la suite, vous expliquez que le fait de renoncer à la religion « est punissable par la loi » en expliquant que toute personne qui se déclare athée risque une peine d'emprisonnement entre trois et six mois (NEP, p.24). Néanmoins, les informations objectives jointes à votre dossier indiquent quant à elles que l'article 222 du Code pénal marocain interdit aux musulmans de rompre ostensiblement le jeûne dans un lieu public pendant le temps du ramadan, sans motif admis par cette religion, sous peine d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 500 dirhams (cf. farde bleue, COI Focus Maroc, Liberté religieuse : situation des convertis au christianisme, des musulmans non-pratiquants et des athées, p. 16, 23 août 2023). Force est de constater que cette règle interdisant de manger la journée durant le mois du ramadan est contournable simplement en ne mangeant pas dans un lieu public durant le ramadan. Cette limite à votre liberté de pratiquer ou de ne pas pratiquer une religion ne constitue pas une atteinte à vos droits fondamentaux d'une gravité telle qu'elle puisse être considérée comme une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Par ailleurs, contrairement à ce que vous affirmez, le délit d'apostasie n'existe pas en droit marocain et le fait de renoncer à l'islam n'est pas explicitement mentionné dans le Code pénal (cf. farde bleue, COI Focus Maroc, Liberté religieuse : situation des convertis au christianisme, des musulmans non-pratiquants et des athées, p. 14, 23 août 2023).

Deuxièmement, **quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre athéisme** au sein de l'université ainsi qu'avec un homme dans un café d'Al Aroui, celles-ci ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. Vous dites avoir rencontré des problèmes à l'université dès la fin de l'année 2019 ou début 2020 avec d'autres étudiants (NEP, p.26). A la question de savoir concrètement ce que ces étudiants faisaient à votre égard, vous répondez qu'ils vous insultaient verbalement de « chien » et de « satan » et qu'ils vous embêtaient car vous ne vous rendiez pas à la prière du vendredi (Ibidem). A ce titre, vous ajoutez qu'après les insultes, ils vous laissaient dans votre coin et ne vous aidaient pas pendant les cours sans évoquer d'autres faits mais tout en précisant que personne n'a jamais été physiquement violent envers vous (NEP, p.27 et p.28). Malgré le comportement de certains étudiants à votre égard, il convient de souligner que vous avez pu continuer vos études universitaires et obtenir votre diplôme (NEP, p.6), ce qui démontre que les discriminations invoquées ont eu une ampleur limitée. Quant au problème avec [Mo.] dans un bar où ce dernier vous a menacé à une reprise après s'être rendu compte que vous ne pratiquiez pas la prière de manière assidue, il convient d'admettre qu'il s'agit d'un fait isolé et qu'après cette menace, vous avez pu continuer à sortir en fréquentant un autre bar afin de ne plus rencontrer cette personne (NEP, p.16 et p.28). Ensuite, les seules fois où vous avez revu cet homme, cela se passait en rue et lors de ces rencontres imprévues, il vous jetait un regard que vous catégorisez comme « menaçant » sans davantage d'action de sa part (NEP, p.28). Vos déclarations dépeignent à nouveau des problèmes dont l'ampleur est considérée par le Commissariat comme limitée. Dès lors, même si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité des faits décrits, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, vous n'avez à aucun moment cherché à vous réclamer de la protection de vos autorités nationales face aux discriminations que vous dites avoir subies. De fait, vous expliquez spontanément que vous avez pensé à vous prévaloir de la protection de vos autorités mais ne l'avez pas fait sous prétexte que vous risquez d'être emprisonné pour avoir dit que vous êtes athée (NEP, p.16). Pour rappel, le délit d'apostasie n'existe pas en droit marocain et le fait de renoncer à l'islam n'est pas explicitement mentionné dans le Code pénal (cf. supra). De plus, vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec ces mêmes autorités (ibidem).

Rappelons que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de vous accorder une protection dans votre pays d'origine. Or, le Commissariat général constate en l'espèce que vous n'établissez aucunement que vous ne pourriez obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

Invité également à objectiver ces discriminations dont vous faites part envers les athées de manière générale, vous expliquez que par le biais des réseaux sociaux, vous avez pris connaissance de certains faits concernant la fuite d'athées marocains mais vous avez oublié leur nom. Vous parlez d'un dénommé [H. N.] qui a fui au Canada, soit un homme connu publiquement pour sa critique de la religion musulmane (NEP,

p.16 et p.25 et farde bleue: document 2) et déposez également des articles trouvés sur Internet, à posteriori de votre entretien personnel et qui mettent en lumière des faits rencontrés par des personnes menacées pour leur défense de l'athéisme et menant publiquement leur combat ou pour leurs critiques sur les réseaux sociaux de l'Islam (cf. farde de documents, pièces n°2 et 7). Néanmoins, force est de constater que votre référence à ces personnes ne peut être pertinente et ne reflète pas votre situation personnelle puisqu'elles ne présentent pas le même profil que vous. En ce qui concerne les autres articles, ceux-ci font référence à des femmes d'origine étrangère soit à nouveau un profil qui ne vous correspond pas ainsi qu'à un étudiant d'origine marocaine, agressé pour « avoir des idées différentes » de l'idéologie d'un groupe islamique sans aucune précision sur lesdites idées et qui s'est réclamé de la protection des autorités en portant plainte contre ses agresseurs (cf. farde de documents, pièces n°2). Ensuite, bien que vous affirmiez qu'un musulman devenu athée doit être tué selon l'Islam (NEP, p.16, p.19), vous ne citez à aucun moment le cas d'une personne qui en aurait tué une autre parce qu'elle avait renoncé à l'Islam (NEP, p. 25). De plus, le Commissariat général n'a de son côté aucun élément objectif indiquant que les athées feraient l'objet de persécutions systématiques au Maroc. En effet, si le Maroc fait face à une montée de l'Islam radical, c'est surtout le prosélytisme qui est visé. Or, vous avancez que votre athéisme reflète exclusivement vos convictions personnelles et que vous n'avez ni l'objectif ni l'intention de convaincre qui que ce soit au sujet de l'athéisme même si vous avez l'envie dans le futur de dire ce que vous pensez de la religion (NEP, p.33). Un député du Parti islamiste de la justice et du développement – parti au pouvoir depuis 2011 – affirme d'ailleurs « tant que cela reste sur le plan personnel, alors il n'y a aucun problème ». Une fatwa prononcée par le Conseil supérieur des oulémas (CSO), requérant la peine de mort contre tout musulman ayant renié sa religion, a en outre été retirée, le CSO considérant que la peine de mort doit être réservée non pas à ceux qui changent de religion mais à ceux qui « trahissent leur pays » (cf. farde bleue, COI Focus Maroc, Liberté religieuse : situation des convertis au christianisme, des musulmans non-pratiquants et des athées du 23 août 2023, pp. 18, 23). Dès lors, votre crainte en tant qu'athée ne peut être tenue pour fondée.

Troisièmement, **votre contexte familial ne permet pas non plus de considérer que vous pourriez faire l'objet d'une persécution ou d'atteintes graves en raison de votre athéisme dans ce cadre.** En effet, vous expliquez que votre défunt père était imam et que ce dernier n'a jamais été informé de votre athéisme mais que selon vous, il ne vous aurait rien fait de grave puisqu'il était votre père (NEP, p.9). Vous affirmez également que votre frère [Ah.], athée comme vous, est déjà retourné au Maroc pour rendre visite à votre mère et qu'il n'a rencontré aucun problème à votre connaissance concernant son athéisme (NEP, p.15). Questionné sur la possibilité de parler de votre athéisme à vos proches, vous dites initialement que si votre mère l'apprenait, elle serait fâchée et lorsque vous ne priez pas devant elle, elle vous incite à le faire et vous expliquez que vous ne comptez pas en parler à votre mère de peur de sa réaction (NEP, p.10). A contrario, vous dites par la suite que votre patience a atteint ses limites et que vous avez l'intention de vous confier à votre famille notamment à votre mère (NEP, p.10 et p.32). Par ailleurs, vous déclarez avoir une bonne entente avec votre mère et votre fratrie, vous avez des contacts réguliers avec eux et que votre mère revient régulièrement en Belgique pour vous rendre visite (NEP, p.10, p.11 et p.33). Enfin, vous avancez que lorsque vous étiez encore musulman vous avez appris que votre frère [M.] était déjà athée et que malgré cela, vous n'avez pas rompu les contacts et puisqu'il s'agissait de votre frère, vous ne pouviez pas le renier ni l'exclure du foyer (NEP, p.24). De plus, au sujet des mises à l'écart au Maroc lors des événements familiaux car vous ne procédiez plus à la prière depuis fin 2019, début 2020, il convient d'admettre que ces personnes vous reprochaient de ne pas prier et de vous-même, vous affirmez « ils peuvent pas me frapper car c'est la famille mais ils disent des mots qui blessent les sentiments » (NEP, p.23). Notons qu'en Belgique certains membres de la famille ne vous saluent pas en rue sous prétexte qu'ils ont des doutes quant à votre athéisme, ces personnes ne font rien de plus (NEP, p.31). Partant, l'analyse de votre contexte familial ne permet pas de considérer que votre athéisme soit un problème grave vis-à-vis de votre famille et puisse engendrer une crainte de persécution dans votre chef.

Pour le surplus, plusieurs contradictions sont à souligner entre vos déclarations et celles par votre frère [M.], entendu par le Commissariat général le 4 juillet 2024. Effectivement, contrairement à ce que vous avez déclaré, [M.] explique que votre fratrie est informée de son athéisme et que votre mère sait également que [Ah.] et vous-même avez renoncé à la religion musulmane mais que malgré cela, il y a toujours des contacts avec la famille et une bonne relation avec votre mère (cf. farde bleue : notes de l'entretien personnel de votre frère du 4 juillet 2024, p.10 à p.14). D'ailleurs, il avance que depuis 2021, votre mère tente de vous ramener dans la religion musulmane et vous auriez convenu avec vos deux frères de ne plus parler de ce sujet à votre mère (notes de l'entretien personnel de votre frère du 4 juillet 2024, p.14). A ce titre, votre frère indique également que votre mère a expliqué à votre père avant son décès que vous ainsi que lui-même étiez athées alors que de votre côté, vous appuyez qu'il n'était pas informé de votre non-croyance (notes de l'entretien personnel de votre frère du 4 juillet 2024, p.13 et NEP, p.9). Confronté aux divergences entre vos propos et les siens, votre frère confirme que votre mère est informée de votre athéisme (notes de l'entretien personnel de votre frère du 4 juillet 2024, p.25). Dès lors, ces contradictions renforcent la conclusion que vos craintes à l'égard de votre famille ne sont pas fondées.

Quatrièmement, **vous invoquez craindre de rester sans travail au Maroc du fait de votre athéisme** puisque vous ne prierez plus et que vous ne pourriez le cacher à vos collègues (NEP, p.17). Même si vous ne priez plus, vous avez pu vivre plusieurs années en tant qu'athée au Maroc tout en continuant votre cursus universitaire et avez même obtenu votre diplôme (NEP, p.6, p.7 et cf. farde de documents, pièce n°3). Enfin, puisque vous n'avez jamais occupé une fonction professionnelle au Maroc, vous basez votre crainte sur vos seules suppositions, dénuées de tout fondement objectif. Dès lors, votre crainte demeure purement hypothétique et ne peut suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié.

Enfin, **vous craignez d'être sans logement** puisque votre mère a entamé une procédure de regroupement familial en vue de s'établir en Belgique et ainsi rendu le logement qu'elle occupait (NEP, p.17). Or, il convient d'affirmer que ce motif socioéconomique est sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Par ailleurs, force est de constater que vous avez obtenu votre baccalauréat et votre diplôme d'études universitaires au Maroc, vous faites des études universitaires en Belgique et avez travaillé dans le domaine de l'hôtellerie pendant un an et demi en Belgique, ce qui indique une expérience non-négligeable dans la recherche d'un emploi futur en cas de retour.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En ce qui concerne la copie de votre passeport ainsi que la copie de votre visa, de vos diplômes marocains, de votre CV et de votre casier judiciaire (cf. farde de documents, pièces n°1, n°3, n°5 et n°8), ces documents concernent votre identité, votre nationalité, votre niveau d'études et votre voyage soit des éléments non remis en cause par le Commissariat général mais qui ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Au sujet des copies des documents d'inscription à la haute école en Belgique, de votre relevé de notes et de la prise en charge de votre frère [A.] pour que vous puissiez étudier (cf. farde de documents, pièces n° 4 et n°6), cela fait ressortir des éléments en lien avec votre scolarité et votre vécu en Belgique qui n'apportent aucun éclairage s'agissant de votre situation au Maroc.

Enfin, en ce qui concerne les pages que vous avez écrites relatant votre vécu, elles reprennent des faits que vous avez déjà invoqués durant votre entretien personnel et qui ont été analysés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise

par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique qu'il décline comme suit :

« Quant au fait que la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 31 janvier 2025 notifiée le 5 février 2025 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.80, l'article 1A de la Convention de Genève sur les réfugiés et l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

*« [...] **À titre principal***

[d'] [a]nnuler la décision de refus du statut de réfugié [...] et refus du statut de protection subsidiaire [...] [et de lui] [r]econnaître [...] le statut de réfugié politique au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 mais également au regard de l' Article 48/3 de la Loi du 15/12/1980.

*[...] **À titre subsidiaire***

[d'] [a]nnuler la décision de refus du statut de réfugié [...] et refus du statut de protection subsidiaire [...] [et de] [r]envoyer le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour un examen approfondi de la situation des personnes athées et des risques en cas de retour au Maroc et des risques de persécutions de la part des autorités nationales ».

3.5. Le requérant libelle l'inventaire de sa requête comme suit :

« Pièce 1 : Décision du CGRA

Pièce 2 : Rapport de REF WORLD sur la situation des athées au Maroc ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués,

le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, le requérant, de nationalité marocaine, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son athéisme.

5.3. A titre liminaire, le Conseil observe d'emblée que le libellé de l'intitulé de la requête est inadéquat ; le requérant présente, en effet, son recours comme étant un « recours en annulation au Conseil du Contentieux des étrangers ». Le Conseil estime cependant qu'il ressort en particulier de la nature du moyen de la requête et des développements s'y rapportant, que l'examen de ceux-ci ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de l'intitulé de la requête à laquelle il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.5. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.6. En l'occurrence, comme la Commissaire générale, le Conseil considère qu'en l'espèce, l'athéisme du requérant - qui n'est pas remis en cause en l'état - ne permet pas de justifier à lui seul que lui soit octroyée une protection internationale.

A cet égard, le Conseil observe en particulier avec la Commissaire générale :

- que les craintes que formule le requérant en tant qu'athée ne sont pas fondées ; que ses déclarations selon lesquelles il exprimerait son athéisme en cas de retour dans son pays afin de partager ses pensées et parce qu'il n'aurait plus la patience de se cacher comme auparavant sont purement hypothétiques, en particulier parce qu'en Belgique il n'a jamais réellement exprimé publiquement son athéisme, si ce n'est à des personnes non-musulmanes, que l'expression de son athéisme apparaît comme particulièrement limitée et qu'il prend encore actuellement certaines précautions à l'égard de sa famille ainsi que des non-musulmans de manière générale ; que contrairement à ce qu'il affirme, le délit d'apostasie n'existe pas en droit marocain et que la renonciation à l'islam n'est pas expressément mentionnée dans le code pénal de ce pays ; que le seul fait d'être susceptible de faire l'objet de poursuites dans son pays sur la base de l'article 222 du Code pénal marocain pour avoir mangé ou bu dans un lieu public en période de ramadan ne constitue pas une atteinte à ses droits fondamentaux d'une gravité telle qu'elle puisse être considérée comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- que le requérant ne démontre pas que les discriminations dont il déclare avoir été victime au Maroc en raison de son athéisme - au sein de l'université ainsi qu'avec un homme dans un café - peuvent être assimilées, de par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave, celles-ci ayant une ampleur limitée telles que relatées ; qu'en toute hypothèse, il n'a à aucun moment cherché à se réclamer de la protection de ses autorités nationales face aux discriminations qu'il prétend avoir subies et les explications qu'il avance pour justifier une telle inertie n'emportent pas la conviction ; que les cas qu'il cite lorsqu'il est invité à « objectiver » les discriminations dont sont victimes les athées au Maroc ne reflètent pas sa situation personnelle ; qu'il ne ressort pas des informations disponibles que tout marocain athée ferait l'objet de persécutions systématiques dans ce pays ;

- que l'analyse du contexte familial du requérant ne permet pas non plus de considérer que son athéisme soit un problème grave vis-à-vis de sa famille et pourrait engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans ce cadre ; que des contradictions sont à relever entre ses propos et ceux de son frère M., notamment quant à la prise de connaissance de ses parents de sa renonciation à la religion musulmane ;

- que la crainte du requérant de ne pas pouvoir accéder à l'emploi au Maroc du fait de son athéisme se base sur ses seules suppositions dès lors qu'il n'a jamais occupé de fonction professionnelle dans son pays d'origine ;

- qu'enfin, sa peur de se retrouver sans logement dans son pays est un motif d'ordre socio-économique sans lien avec les critères définis par la Convention de Genève.

Quant aux éléments joints à la farde *Documents* du dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la Commissaire générale et fait siens les motifs de la décision y afférents, lesquels ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

5.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.8.1. Ainsi, dans sa requête, le requérant s'étonne que la décision indique qu'il « [...] a un athéisme limité et restreint ». Il souligne que devant les services de la partie défenderesse « [...] de nombreuses questions [lui] ont été posées [...] sur son athéisme [...] » et qu'il « [...] a répondu en expliquant comment il s'est posé certaines questions sur la religion musulmane et l'absence de réponse et son questionnement qui s'est poursuivi jusqu'au moment [où] il a pris conscience de son athéisme ». Il souligne qu'il « [...] a longuement expliqué les difficultés de discuter de ce type de problème au sein de la société marocaine et au sein de la sphère familial[e] mis à part ses 2 frères athées » ; il avance, par rapport au fait qu'il ne pratique pas en Belgique, que l'athéisme n'est pas « une religion mais [...] une vision philosophique », ou encore argue que « [l]e fait qu'il vive dans un état [où] le temporel et le spirituel sont séparés permet à tout athée de vivre sans le moindre problème ».

Le Conseil relève que ces quelques explications apportées par le requérant en termes de requête concernant son athéisme consistent en de simples répétitions de certaines de ses déclarations précédemment tenues qui n'apportent aucun éclairage réellement nouveau et consistant en la matière, et qui n'ont en tout état de cause pas de réelle incidence sur les motifs de la décision.

En l'espèce, le Conseil constate avec la Commissaire générale, après lecture de l'entretien personnel, que si le requérant déclare qu'en cas de retour, il exprimerait son athéisme, de telles allégations demeurent purement hypothétiques à ce stade, en particulier parce que même en Belgique, il n'a jamais réellement exprimé publiquement sa non-croyance, si ce n'est à des personnes non-musulmanes, et qu'il avance toujours prendre des précautions comme par exemple celle de ne pas parler de religion avec sa famille (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4, 5, 7, 9, 10, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25). L'expression de son athéisme apparaît dès lors particulièrement limitée comme le relève pertinemment la Commissaire générale dans sa décision.

Le Conseil rejoint également la Commissaire générale en ce qu'elle souligne à juste titre que les discriminations dont affirme avoir été victime le requérant au Maroc du fait de son athéisme sont de faible ampleur telles que décrites et ne peuvent être assimilées à des persécutions ou à des atteintes graves, motivation qui n'est pas utilement contestée dans le recours.

Le Conseil relève au surplus, après un examen attentif du dossier, le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale. En effet, arrivé sur le territoire belge le 12 septembre 2021, il n'introduit sa demande que plus de deux ans plus tard, à savoir le 27 décembre 2023. Interrogé à cet égard lors de l'audience, le requérant déclare de manière peu convaincante qu'il était au départ protégé par son statut d'étudiant. Un tel comportement apparaît peu compatible avec celui d'une personne qui craint pour sa vie et qui cherche à bénéficier au plus vite d'une protection internationale.

5.8.2. Enfin, pour ce qui est des développements de la requête relatifs à la situation générale des athées et des apostats au Maroc ainsi que des informations générales auxquelles elle se réfère à cet égard (v. requête, pp. 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ; pièce 2 de l'inventaire), informations peu actuelles au regard de celles versées par la partie défenderesse au dossier administratif, ils ne modifient pas l'analyse pertinente effectuée par la Commissaire générale dans sa décision. Il ne peut en effet être déduit d'aucune des sources citées que tout athée ferait systématiquement l'objet de persécutions ou d'atteintes graves au Maroc. La requête ne développe d'ailleurs pas d'argumentation circonstanciée dans ce sens. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Quant aux allégations de la requête selon lesquelles la « [...] vulnérabilité particulière [du requérant] cumulée à son athéisme l'exposera à des mesures qui lui seront à ce point intolérables qu'elles constitueront, pour lui,

des persécutions au regard de la Convention de Genève [...] », elles ne sont aucunement détaillées concrètement, et ne reposent à ce stade sur aucun élément tangible. Le Conseil note que le requérant ne dépose à son dossier aucun élément probant à même d'étayer une quelconque vulnérabilité dans son chef.

Du reste, concernant la jurisprudence évoquée dans le recours, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, le Conseil n'aperçoit aucun élément de comparaison suffisant justifiant que les enseignements des arrêts mentionnés s'appliquent en l'espèce. S'agissant plus spécifiquement de l'arrêt n° 318 207 du 18 décembre 2024, le Conseil observe que, contrairement au cas cité, la partie défenderesse a en l'espèce déposé au dossier administratif un *COI Focus* du 23 août 2023 de son centre de documentation et de recherche sur la situation des convertis au christianisme, des musulmans non-pratiquants et des athées au Maroc (v. pièce 1 jointe à la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif) et que ces informations sont bien plus récentes que celles citées en termes de requête. Une telle référence n'a dès lors pas de pertinence en l'espèce.

5.9. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Maroc corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation sous cet angle.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait commis une « erreur manifeste d'appréciation » ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD